

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1864-1865.

Projet de Loi relatif à l'interprétation des Lois.

(Voir les Nos 21, 115 et 127 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque, après une cassation, le deuxième arrêt, jugement ou décision, est attaqué par les mêmes moyens que ceux du premier pourvoi, la cause est portée devant les Chambres réunies de la Cour de cassation, qui jugent en nombre impair.

Aucun recours en cassation n'est admis contre le deuxième arrêt, jugement ou décision, en tant que ce deuxième arrêt, jugement ou décision, est conforme au premier arrêt de cassation.

ART. 2.

Si le deuxième arrêt, jugement ou décision, est annulé par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, le juge du fond, à qui l'affaire est renvoyée, se conforme à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

ART. 3.

La Cour d'appel à laquelle, dans le cas de l'article précédent, l'affaire sera renvoyée, prononcera en audience ordinaire.

ART. 4.

Chaque fois que la Cour de cassation casse pour la seconde fois, dans le cas de l'article premier, le procureur général près de cette cour transmet les décisions rendues au Ministre de la Justice, qui, chaque année, en fait rapport aux Chambres.

ART. 5.

Les Cours, les tribunaux et les députations permanentes des Conseils pro-

(2)

vinciaux, sont tenus de se conformer aux lois interprétatives, dans toutes les affaires où le point de droit n'est pas définitivement fixé.

ART. 6.

Les art. 23, 24 et 25 de la Loi du 4 juin 1832 resteront applicables aux causes renvoyées après une seconde cassation prononcée avant l'époque de la mise en vigueur de la Loi nouvelle.

ART. 7.

Les articles 23, 24 et 25 de la Loi du 4 août 1832 sont abrogés.

Bruxelles, le 15 mars 1865.

Le Président de la Chambre des Représentants,
(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

Le Secrétaire,
(Signé) L. DE FLORISONE.